



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme
et des zonages d'assainissement
des eaux usées et pluviales de Torcé (35)**

N° : 2019-007569

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 janvier 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Torcé (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Torcé pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 104-21 du code de l'urbanisme (relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code) et R. 122-21 du code de l'environnement (relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code), il en a été accusé réception. Conformément aux articles R. 104-25 du code de l'urbanisme et R. 122-21 IV du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions des articles R. 104-24 du code de l'urbanisme et R. 122-21 IV du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 15 octobre 2019 l'agence régionale de santé au sujet du PLU et des zonages, qui a transmis une contribution en date du 28 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La commune de Torcé procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU). Les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont mis à jour en parallèle de l'élaboration du PLU. Le présent avis porte sur le projet de PLU et les projets de zonages d'assainissement.

La commune de Torcé est située dans le département d'Ille-et-Vilaine, le long de la RN157 qui relie Rennes à Laval, à proximité des bassins d'emploi de Rennes et Vitré.

La population s'élevait à 1 187 habitants en 2017, et a connu une augmentation moyenne de 1 % entre 2012 et 2017 (INSEE 1/1/2020). Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 1,5 % par an sur la période 2013-2030, ce qui correspond à l'accueil de 330 nouveaux habitants d'ici 2030 (population cible de près de 1 500 habitants). Le projet de développement se traduit par une consommation foncière estimée à 10,63 ha, répartie en 5,73 ha de zones à urbaniser pour l'habitat, 1,22 ha destinés aux activités économiques et 3,68 ha voués aux équipements.

Au regard des effets attendus du fait de sa mise en œuvre et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet, identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale (Ae), sont :

- **la conjugaison du développement de la commune avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une sobriété foncière ;**
- **la préservation de la biodiversité, et de l'environnement naturel et paysager de la commune ;**
- **la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, ressource en eau potable) ainsi que les effets induits (émissions de pollution et GES, nuisances...).**

À l'issue de l'examen, l'Ae considère que l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une démarche éviter, réduire, compenser menée à son terme. En particulier, la logique d'évitement des incidences sur l'environnement n'est pas menée jusqu'au bout : **si la commune prend quelques initiatives afin de modérer sa consommation foncière, elle fait également le choix d'un scénario de développement démographique important qui génère une artificialisation supplémentaire en contradiction avec l'objectif général de préservation des sols et espaces agro-naturels. Par ailleurs, le dossier ne contient pas de phasage des différents secteurs de projet¹, ce qui interroge l'Ae sur le degré de maîtrise de l'urbanisation future.**

En ce qui concerne les dossiers de zonages d'assainissement, l'autorité environnementale note l'intérêt de les avoir présentés conjointement avec le projet d'urbanisme. Cependant, si ceux-ci font bien état des modifications apportées et des raisons pour lesquelles les choix ont été faits, leur contenu est largement insuffisant pour être qualifié d'évaluation environnementale. L'absence d'analyse de l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur et d'un dispositif de suivi fait particulièrement défaut.

Les recommandations de l'Autorité environnementale portent essentiellement sur quatre points nécessitant un approfondissement de l'évaluation voire une révision du projet :

- **la gestion de la consommation foncière (surface, localisation et séquençage de l'urbanisation) ;**
- **les incidences du projet de la zone d'activités ;**
- **la déclinaison de la trame verte et bleue et sa protection ;**
- **la compatibilité de la gestion des eaux usées et pluviales avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.** Le détail et l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figurent dans l'avis ci-après.

1 Tous les secteurs à urbaniser sont zonés en 1AU, c'est-à-dire comme étant à urbaniser à court terme.

Sommaire

1	Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1	Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2	Présentation du projet.....	6
1.3	Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1	Organisation générale et présentation des documents.....	7
2.2	Qualité de l'analyse.....	7
2.3	Critères et indicateurs de suivi.....	8
3	Prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
3.1	Organisation spatiale et artificialisation des sols.....	8
3.2	Préservation du patrimoine naturel et qualité paysagère.....	10
3.3	Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs.....	11
3.4	Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	13
3.5	Mobilité, changement climatique, énergie.....	14

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Torcé est située dans le département d'Ille-et-Vilaine, entre les communes de Vitré et de Rennes. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, et est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Vitré² approuvé le 15 février 2018.

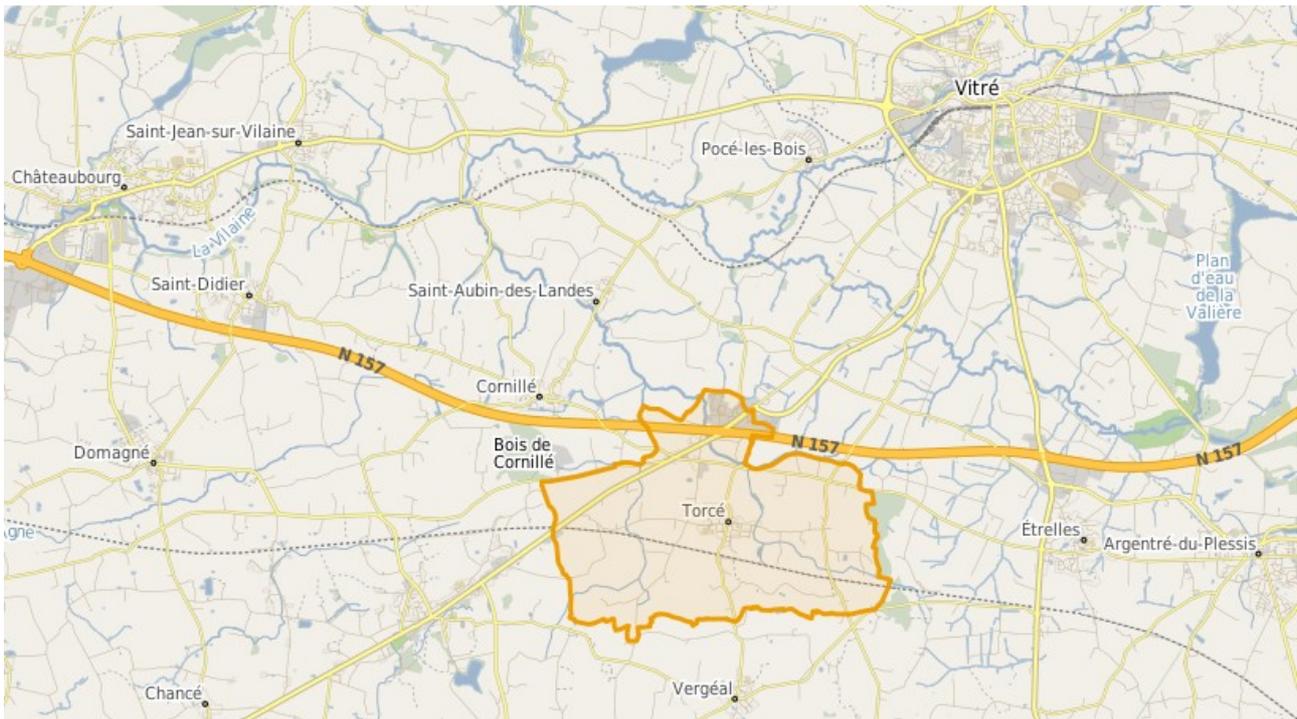


Illustration 1 : Localisation de la commune de Torcé (source : GéoBretagne)

La commune dispose d'une bonne accessibilité routière : les routes départementales permettent de relier Torcé à Vitré en 15 minutes, et la RN 157 permet de rejoindre Rennes en une trentaine de minutes, ce qui génère des déplacements quotidiens de la population active vers ces deux bassins d'emploi. Elle bénéficie également d'une liaison train vers Rennes à partir de Vitré.

La population s'élevait à 1 187 habitants en 2017, et a connu une augmentation moyenne de 1 % entre 2012 et 2017 (INSEE 1/1/2020) grâce à un solde naturel élevé.

La commune de Torcé, au relief peu marqué, est structurée par un quadrillage de voies de communications nord-sud et est-ouest. Deux axes d'échelle nationale (N157 et LGV) ont refaçonné le paysage de Torcé et coupent la commune en trois territoires : au centre, le bourg de Torcé et le territoire agricole, au nord, la zone d'activité autour de l'accès à la nationale et au sud, le territoire rural et agricole.

Deux bois, extérieurs à la commune, fixent les limites est et ouest du territoire communal : le bois de Cornillé et le bois d'Étreilles. La commune est ensuite quadrillée par un maillage fin de routes et de ruisseaux. Aucun espace naturel protégé ou repéré pour sa richesse écologique exceptionnelle n'est présent sur le territoire communal.

2 Le Pays de Vitré regroupe la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté et Roche-aux-Fées Communauté.

1.2 Présentation du projet

Le projet de PLU objet du présent avis a été arrêté le 23 septembre 2019. Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 1,5 % par an sur la période 2013-2030 (très significativement supérieure à l'actuelle), ce qui correspond à l'accueil de 330 nouveaux habitants d'ici 2030 (population cible de près de 1 500 habitants).

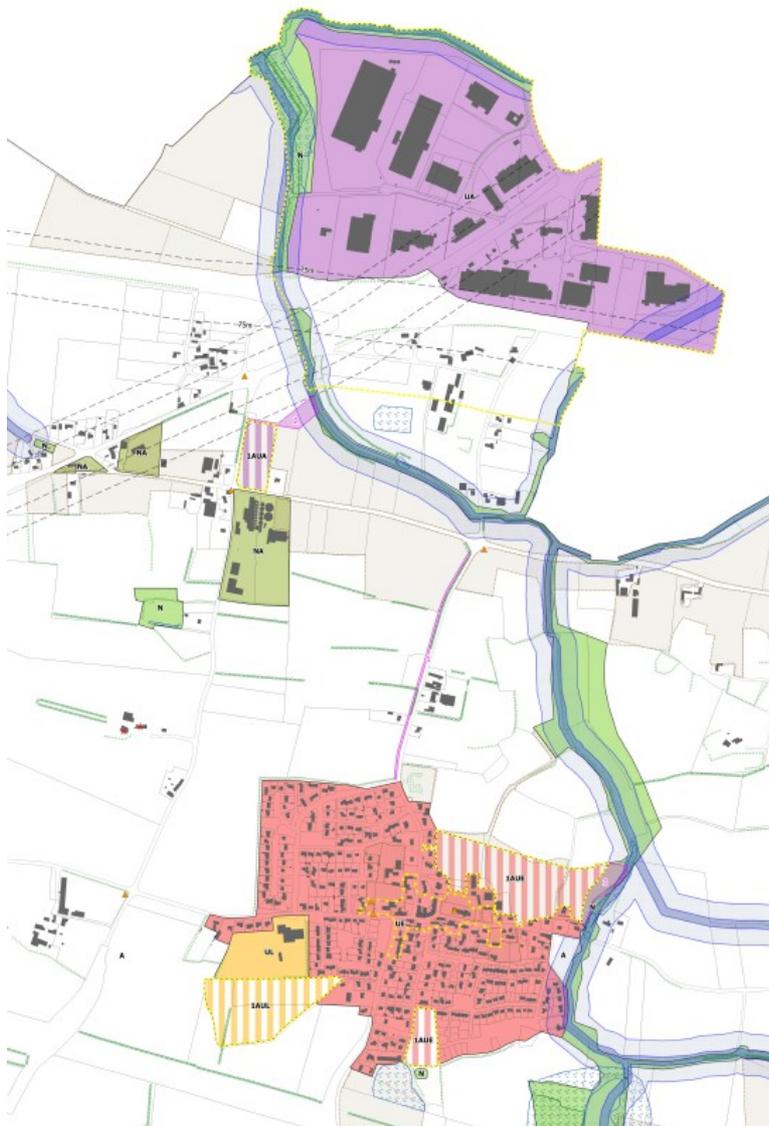


Illustration 2 : Extrait du zonage du bourg (en rouge) et de la zone d'activités de Montigné (en violet) , avec les zones à urbaniser en hachuré (source : dossier)

Pour atteindre cet objectif, le document prévoit la création de 160 nouveaux logements³ sur la période 2013-2030, soit 134 sur la période 2018-2030. Une quarantaine de logements serait réalisée au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (y compris via les projets en cours de réalisation), et le reste sur 5,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine (en hachuré rouge sur la carte).

Concernant le développement des activités économiques (zone violette sur la carte), le PLU ne prévoit pas d'étendre la zone d'activité au nord du bourg mais ouvre à l'urbanisation une parcelle de 1,22 ha en frange du hameau « Les rues » (en hachuré violet sur la carte). Une vaste zone de 3,7 ha (en hachuré jaune sur la carte) a quant à elle vocation à accueillir des équipements supplémentaires.

La consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine prévue par le projet s'élève à 10,63 ha, essentiellement sur des terres agricoles, ce qui représente une artificialisation supplémentaire de 13 % comparée à une zone urbaine actuelle de 81,32 ha.

Les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont datés de septembre 2019. Les zonages d'assainissement et les mesures associées (prescriptions de construction et d'aménagement, systèmes de collecte et de traitement...) définissent les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire, et leur adaptation prévue à la mise en œuvre du PLU.

3 Les besoins en logements sont estimés à 134 pour accueillir les habitants supplémentaires, 36 pour compenser la réduction de la taille des ménages, 10 pour compenser l'augmentation de la vacance de logements et 4 logements pour accueillir des résidences secondaires. Il est estimé que l'évolution du parc immobilier permettra la création de 24 logements, ce qui réduit d'autant le besoin estimé en constructions neuves.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, et des politiques nationales – plan biodiversité et stratégie bas carbone notamment – les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la conjugaison du développement de la commune avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une sobriété foncière ;
- la préservation de la biodiversité, et de l'environnement naturel et paysager de la commune ;
- la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, ressource en eau potable) ainsi que les effets induits (émissions de pollutions et GES, nuisances...).

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte par le projet de PLU des enjeux environnementaux cités ci-dessus.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation générale et présentation des documents

2.1.1 Structure et illustration des documents

Le rapport de présentation et les dossiers de zonage sont bien structurés et illustrés, et proposent des sommaires détaillés qui facilitent la navigation dans les différentes pièces du dossier.

Les zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées ont été réalisés en parallèle de la révision du PLU ; l'Ae apprécie l'opportunité de cette approche simultanée. Chaque zonage d'assainissement fait l'objet d'un dossier dédié qui contient notamment un état des lieux et une présentation des modifications apportées au zonage. **Si les zonages d'assainissement intègrent bien les zones de projet du PLU, l'Ae constate toutefois que l'articulation des zonages avec ce dernier ne va pas au-delà. Une mutualisation de certaines parties de l'évaluation, voire une évaluation conjointe, aurait facilité l'appréhension du projet de territoire et son évaluation.**

2.1.2 Résumé non technique

Le résumé non technique du PLU présente succinctement mais clairement les grandes lignes du projet de territoire, notamment les principales zones ayant vocation à être urbanisées. L'Ae constate toutefois que les projections démographiques et économiques ne sont pas mentionnées, ce qui ne permet pas d'appréhender le projet dans sa globalité. Un développement des incidences du projet de PLU sur l'environnement dans son ensemble gagnerait également à être ajouté, les éléments proposés se limitant globalement aux incidences sur les milieux naturels remarquables.

En ce qui concerne les résumés des dossiers de zonage, ils reprennent les éléments essentiels du projet, mais sont peu concrets concernant les incidences de celui-ci sur l'environnement.

2.2 Qualité de l'analyse

2.2.1 Qualité de l'analyse du projet de PLU : choix du scénario et études d'alternatives, mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser les incidences sur l'environnement :

L'Ae constate que le dossier ne contient aucun scénario ou alternative au projet⁴ (localisation et délimitation des extensions de l'urbanisation, hypothèses de croissance...), ce qui fait défaut dans la mesure où le projet de développement pose des questions à de multiples égards.

Concernant spécifiquement la consommation foncière, la logique d'évitement des incidences n'est pas menée jusqu'au bout : si la commune prend quelques initiatives afin de modérer sa consommation foncière, elle fait également le choix d'un scénario de développement démographique important qui génère une artificialisation supplémentaire en contradiction avec l'objectif général de préservation des espaces agro-naturels.

2.2.2 Qualité de l'analyse des projets de zonages d'assainissement

Les dossiers de zonage font bien état des modifications apportées aux précédents zonages et des raisons pour lesquelles ces choix ont été faits. Leur contenu est toutefois largement insuffisant pour être qualifié d'évaluation environnementale. **L'absence d'analyse de l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur et d'un dispositif de suivi** fait particulièrement défaut.

2.3 Critères et indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi des effets du PLU doit permettre de vérifier au fur et à mesure que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement, et de mesurer l'influence du PLU sur ces résultats. Dans cette perspective, **les indicateurs choisis demandent à être associés à des objectifs chiffrés permettant une évaluation des effets, ce que ne propose pas le dispositif de suivi présenté.**

Le PLU propose un suivi très superficiel de la gestion des eaux usées et pluviales, ce qui est d'autant plus problématique que les dossiers de zonages eux-mêmes ne proposent aucun dispositif.

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi suffisamment complet de la mise en œuvre des zonages d'assainissement, en précisant la signification des indicateurs retenus⁵, les modalités de réalisation de ce suivi, ainsi que l'utilisation et la publication des résultats obtenus.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols

3.1.1 Consommation d'espace et organisation spatiale

L'Ae s'interroge sur l'objectif de croissance de la population retenu (1,5 % par an), largement supérieur aux récentes évolutions démographiques (+1 % par an de 2012 à 2017) mais aussi aux estimations du Scot (1,25 % par an). **Cet objectif élevé a des conséquences notables en termes de pression sur les milieux naturels et particulièrement de consommation foncière, d'autant plus le besoin en logements apparaît lui aussi surestimé.** En effet, l'estimation du besoin en logement prend pour hypothèse une diminution de la taille des ménages à 2,48 personnes d'ici 2030, alors que le Scot prévoit 2,6 personnes par ménage pour les pôles de proximité comme Torcé (à l'horizon 2035). Cet écart dans l'hypothèse doit être d'autant plus justifié qu'il induit un besoin potentiellement surévalué d'une vingtaine de logements (sur les 160 prévus sur la période 2013-2030) qui demande à être justifié et réévalué.

4 À l'exception d'un paragraphe mentionnant qu'un secteur a été écarté du projet d'aménagement à la suite d'un diagnostic révélant la présence d'une zone humide.

5 Peuvent être distingués des indicateurs de mise en œuvre du plan et des mesures associées, des indicateurs sur l'effet direct de cette mise en œuvre (qualité des eaux rejetées...), et des indicateurs traduisant l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement.

L'Ae recommande de revoir le scénario démographique retenu à la lumière des récentes évolutions démographiques, y compris dans une approche intercommunale, de manière à aboutir à un projet en phase avec la trajectoire démographique du territoire et les orientations en termes de développement durable⁶. Il s'agira notamment de prendre en compte une hypothèse de desserrement des ménages actualisée et justifiée, et, le cas échéant, de réduire l'objectif de production de logements neufs et donc de diminuer la consommation foncière projetée.

La densité des sites de projets destinés à l'habitat en extension urbaine est de 17 logements par ha (minimum indiqué dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)). **Bien que cet objectif de densité soit conforme au Scot, qui prévoit un minimum de 15 logements par ha, ce levier de diminution de la consommation foncière aurait pu être davantage mobilisé. Par exemple, l'OAP du secteur des Lagunes propose uniquement de l'habitat individuel sur les 4,8 ha, ce qui limite de fait la densité possible et constitue un modèle d'urbanisation fortement consommateur d'espace.** L'Ae note par ailleurs que les dispositions générales des OAP font mention d'un objectif de densité brute moyenne de 15 logements à l'hectare minimum, insuffisant pour atteindre l'objectif de 17 logements par ha affiché dans le PADD⁷. Or, les OAP et le règlement sont censés être des déclinaisons opérationnelles du PADD...

Un inventaire des possibilités de densification de l'enveloppe urbaine (prenant en compte les opérations en cours) a été réalisé ; un potentiel de réalisation d'une quarantaine de logements sur la durée du PLU a été identifié. Un échancier clair demande toutefois à être mis en place afin que ces réalisations soient faites prioritairement aux opérations d'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, d'autant plus **que toutes les zones à urbaniser sont actuellement classées en 1AU (à urbaniser sur le court terme), ce qui ne permet pas, de fait, de maîtriser l'artificialisation sur le court-terme.**

L'Ae recommande d'organiser une gestion des nouvelles constructions qui conditionne la construction en extension à la réalisation d'opérations relevant de la densification ou du renouvellement urbain, et d'envisager sans attendre une trajectoire de consommation foncière tendant vers une situation de zéro artificialisation nette à terme.

3.1.2 Zones d'activités et commerces

L'extension urbaine à vocation d'activités projetée, à hauteur de 1,22 ha, se révèle relativement faible. Elle n'en demande pas moins à être justifiée, d'autant plus que ce choix pose des questions à plusieurs égards. L'Ae s'interroge ainsi sur la localisation de cette zone, dans un secteur connaissant notamment des problèmes d'inondation dus aux eaux pluviales⁸, présentant par ailleurs le risque de morceler des espaces agricoles (ce qui ne va pas dans le sens de l'objectif de préservation des espaces agricoles affiché dans le PADD) mais aussi de générer des nuisances pour les habitations alentours. Par ailleurs, l'urbanisation de cette zone créerait un site d'activités périphérique à l'armature communale (et intercommunale) déjà en place, ce qui n'apparaît pas pertinent sur le plan environnemental, vis-à-vis des déplacements et du paysage notamment.

L'Ae recommande de justifier le choix de développement économique au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, et de développer l'articulation du projet avec celui des communes voisines dans un impératif de gestion économe du foncier à l'échelle du secteur défini par le Scot.

6 Notamment le Plan biodiversité du 4 juillet 2018, dont l'action 10 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». Voir aussi l'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, qui poursuit l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

7 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

8 Un bassin d'orage également consommateur de terres agricoles est prévu à proximité de la parcelle pour y remédier.

3.1.3 Équipements et infrastructures

Le projet prévoit la consommation de près de 3,7 ha uniquement pour le développement d'équipements de loisirs sportifs, soit 35 % de la consommation foncière totale projetée sur la durée du PLU. Cette surface apparaît démesurée, d'autant plus que le dossier ne donne aucune précision sur l'aménagement projeté et les besoins auxquels il répond. L'Ae s'interroge par ailleurs sur la délimitation de la zone d'aménagement, qui empiète sur différentes zones de cultures/prairies agricoles d'après le dossier.

L'Ae recommande de justifier les besoins en équipements de loisirs sportifs, y compris dans une approche intercommunale. Cette analyse devra s'accompagner a minima d'une précision de l'OAP correspondante, voire d'une diminution de la consommation foncière projetée ou d'un classement (éventuellement partiel) du secteur en zone à urbaniser à long-terme (2AU).

3.2 Préservation du patrimoine naturel et qualité paysagère

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces naturels. L'analyse des incidences du projet – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux et éléments supports de la trame verte et bleue permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

3.2.1 Biodiversité

• Trame verte et bleue (TVB)⁹

Le dossier propose une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale. L'Ae constate toutefois que le dossier contient deux déclinaisons de la TVB sensiblement différentes¹⁰, ce qui porte à confusion et demande à être clarifié.

Une dizaine de réservoirs de biodiversité de petite superficie sont recensés sur le territoire, principalement aux abords des cours d'eau. La protection de ces réservoirs locaux apparaît hétérogène : si tous ces réservoirs semblent globalement bénéficier d'une protection réglementaire, le degré de protection varie sans logique apparente¹¹.

D'une manière générale, les choix de protection de la TVB apparaissent insuffisamment explicités : le rapport ne précise pas les raisons et critères spécifiques qui ont conduit à protéger certains éléments ou corridors plutôt que d'autres. L'Ae constate ainsi que des haies ne sont pas protégées malgré leur localisation stratégique en tête de bassin versant.

De plus, certaines OAP omettent des éléments de la TVB identifiés dans le règlement graphique¹², ce qu'il convient de corriger impérativement pour garantir une bonne protection de ces éléments.

L'Ae recommande de préciser les éléments ayant mené à la déclinaison locale de la trame verte et bleue et aux choix de protection, de s'assurer du report des éléments structurants de la TVB au sein des OAP et d'appliquer un principe général de protection des boisements, haies et talus lorsqu'ils sont situés au sein de continuités écologiques ou de secteurs à enjeux (têtes de bassins versants notamment).

9 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité.

10 La carte de synthèse de la TVB présente en page 78 du rapport de présentation, et la carte de l'axe 2 du PADD, cette dernière faisant apparaître plus de corridors écologiques que l'autre.

11 Certains boisements sont classés tandis que d'autres bénéficient d'une protection (moindre) au titre de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, et certains réservoirs sont en zone naturelle alors que d'autres sont en zone agricole.

12 Certaines haies ne sont notamment pas figurées au sein des OAP « Chapelle St-Roch » et « Zone d'activités du Haut-Montigné », cette dernière omettant également la zone humide en limite Ouest du site.

Les zonages Ncorridor et Acorridor pourraient être utilisés pour protéger les corridors écologiques et leurs éléments constitutifs.

Le bois d'Étrelles est identifié comme réservoir de biodiversité principal par le Scot du Pays de Vitré. Cet enjeu est toutefois rapidement écarté dans le dossier dans la mesure où celui-ci est situé en dehors du territoire communal. L'Ae souligne que sa proximité immédiate demande à être prise en compte dans le PLU, en particulier au travers d'une protection (ou un renforcement de la protection existante le cas échéant) effective des corridors locaux reliant ce réservoir majeur aux réservoirs communaux.

Il est par ailleurs regrettable que le dossier se limite à mettre en évidence les ruptures de continuités écologiques engendrées par les infrastructures de transport (RN et voie ferrée) sans donner de vision globale des discontinuités écologiques (qu'elles soient générées ou non par ces infrastructures), ni proposer de mesures concrètes visant à les réduire.

L'Ae recommande d'étendre l'analyse de la trame verte et bleue aux territoires limitrophes et de mettre en évidence les corridors fragilisés afin de permettre une meilleure connaissance des continuités écologiques et des moyens à mettre en œuvre pour leur préservation et leur renforcement.

• Lutte contre la pollution lumineuse (trame noire)

L'Ae note que la pollution lumineuse ne fait pas l'objet d'un suivi. La commune ne semble pas s'être saisie davantage du sujet : le PLU n'intègre pas de préconisations en termes de diminution de la pollution lumineuse. Or, celle-ci peut avoir un impact significatif sur la faune nocturne (insectes, chauves-souris...). Les mesures prévues par la collectivité pour prévenir cette pollution due aux éclairages nocturnes (éclairage public, installations ou encore zones d'activité) demandent ainsi à être précisées. L'aménagement urbain est en effet un levier de maîtrise des nuisances lumineuses.

3.2.2 Sites, paysages et patrimoine bâti

L'Ae note que la valorisation du paysage et du patrimoine de la commune est un point d'attention fort du projet. Le centre fait notamment l'objet d'une OAP patrimoniale, et la zone d'activités de Montigné d'une OAP visant à rendre plus qualitative cette entrée de bourg.

L'Ae attire l'attention sur la nécessité d'intégrer l'enjeu de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité dans l'approche paysagère, afin de mettre en place des traitements paysagers qualitatifs sur le plan écologique.

Elle souligne par ailleurs que la qualité paysagère ne peut se réduire à la préservation de quelques entités patrimoniales. Elle doit être l'objet d'une approche d'ensemble du territoire communal (relief, hydrographie, végétation, histoire du peuplement humain, perceptions par les habitants...), justifiant en particulier les choix de localisation des équipements ou des extensions de l'enveloppe urbaine.

3.3 Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de la ressource en eau, le territoire relève des orientations et dispositions des du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, qui fixent des objectifs relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

La commune de Torcé se déploie sur le bassin versant du ruisseau de la Bichetière (affluent de la Vilaine Amont), en mauvais état écologique. La faible dimension des cours d'eau, couplée à leur état dégradé, fait du milieu aquatique récepteur des rejets un milieu particulièrement sensible.

3.3.1 Ressource en eau potable

Les besoins en eau du territoire du syndicat (SYMEVAL) sont actuellement couverts par des ressources propres et par un complément par interconnexion avec un autre syndicat (CEBR). Les incidences du projet de développement sur la ressource en eau potable ne sont pas évaluées, le dossier ne contient même pas une estimation de la consommation d'eau supplémentaire à l'horizon 2030.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale, par une estimation des besoins de la commune pour son développement démographique et économique, ainsi qu'une évaluation précise de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des collectivités approvisionnées (par le SYMEVAL ou dépendant de ses exportations) ainsi que l'impact du réchauffement climatique.

3.3.2 Gestion des eaux usées et pluviales – Zonages d'assainissement

• Eaux usées

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer le bourg et ses extensions urbaines ainsi que la zone d'activités du Haut-Montigné¹³ en secteur d'assainissement collectif, et de classer le reste de la commune, notamment le hameau « Les rues », en secteur d'assainissement non collectif.

L'Ae considère que l'accueil prévu de constructions nouvelles dans le hameau « Les rues » (zone 1AUA), non raccordé à l'assainissement collectif et dont les sols sont inaptes à l'infiltration, est susceptible de générer des pollutions sur le milieu récepteur. **Si, malgré les multiples problèmes posés par ailleurs par cet aménagement, le projet de création de la zone 1AUA est maintenu, l'assainissement devra impérativement faire l'objet d'une attention particulière.**

La station d'épuration communale est une lagune qui est non conforme en 2018. Le dossier mentionne toutefois la réalisation en cours d'une nouvelle station d'épuration de type « boues activées » dont la mise en service est prévue pour janvier 2020 (d'après le dossier) et dont le dimensionnement est adapté pour traiter les effluents de la population prévue dans le PLU.

Bien que la future station d'épuration soit en capacité de réduire les impacts liés à la hausse des effluents dans le cadre du projet, le dossier ne contient aucun élément de démonstration de l'acceptabilité (actuelle et future) des rejets d'eaux usées pour les milieux naturels et aquatiques.

L'Ae recommande de caractériser l'incidence des rejets d'eaux usées sur les milieux récepteurs, de mieux définir les mesures prévues, de démontrer que ces mesures sont a priori suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau tel que fixé dans le SDAGE Loire Bretagne, et de fixer les critères, indicateurs et modalités de suivi, permettant de le vérifier a posteriori.

L'Ae constate l'absence de données exhaustives récentes sur les installations d'assainissement non collectif (notamment le nombre de non-conformités), ce qui ne permet pas de conclure à une absence d'incidences, d'autant plus que la part de ce type d'installations est conséquente sur la commune. La nouvelle campagne de contrôles de bon fonctionnement prévue en 2020-2021 devrait pallier ce manque de données.

• Eaux pluviales

Le dossier définit une gestion des eaux pluviales pour les futures zones d'urbanisation, en planifiant les aménagements et ouvrages à mettre en place afin de maîtriser le ruissellement consécutif à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. La mise à jour de ce zonage est de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales et à diminuer les incidences sur le milieu récepteur.

13 La zone est raccordée à une station d'épuration privée.

Le dossier donne la priorité à la gestion des eaux à la parcelle, par infiltration, lorsque la nature du sol y est favorable. **Les principes de conception des aménagements visant à limiter l'imperméabilisation (revêtements perméables...) et de gestion intégrée des eaux pluviales, suivant les préconisations du SDAGE et du SAGE, demanderaient cependant à être davantage développés.**

La mutualisation de la gestion des eaux pluviales est recherchée, en intégrant dans la mesure du possible les zones urbaines existantes. Des préconisations de gestion par bassin versant sont données, avec des coefficients d'apport – et donc des volumes à stocker – indicatifs, qui seront à déterminer précisément par une étude hydraulique pour chacun des projets d'aménagement. L'Ae relève toutefois une incohérence dans ces préconisations : le dossier mentionne qu'un degré de protection de 20 ans sera pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de stockage dans des secteurs présentant un risque avéré, et fait pourtant le choix d'un degré de protection de 10 ans pour l'ouvrage du secteur « Les rues » où des problèmes d'inondation dus aux eaux pluviales ont été constatés à plusieurs reprises.

Si l'évaluation relative à la gestion des eaux pluviales est globalement satisfaisante en ce qui concerne la réduction de l'impact quantitatif de l'urbanisation actuelle et future sur le milieu récepteur, elle se révèle cependant très insuffisante sur le volet qualitatif. L'Ae constate en effet que la qualité du milieu récepteur (notamment aux exutoires du réseau) n'est pas documentée, ne permettant pas d'appréhender les incidences des rejets d'eaux pluviales (actuels et futurs) sur la qualité du milieu. Comme mentionné dans la partie 2.3, un dispositif de suivi de l'efficacité de la gestion des eaux pluviales demande à être mis en place, en commençant par la réalisation d'analyses physico-chimiques et bactériologiques qui permettront de réaliser un point zéro sur l'apport de pollution (par temps sec et temps de pluie) des exutoires pluviaux de la commune au milieu récepteur.

L'Ae recommande de caractériser l'incidence des rejets pluviaux sur les milieux récepteurs et de mettre en place un dispositif de suivi à même de démontrer que les mesures prévues en matière d'eaux pluviales sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et la bonne prise en compte du risque inondation.

3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.4.1 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques auxquels est exposé le territoire sont globalement de niveau faible, il n'en demeure pas moins nécessaire d'en faire état, ce qui n'est pas fait, par exemple, en ce qui concerne le risque d'exposition au radon¹⁴.

Le principal risque est le risque inondation par remontée de nappes, relativement élevé, dont le dossier fait état. Comme mentionné supra, la commune connaît par ailleurs des problèmes d'inondation dus aux eaux pluviales sur le secteur « Les rues » ; ce risque n'est pas mentionné dans le rapport de présentation.

3.4.2 Nuisances sonores

La commune de Torcé est concernée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres pour la RN 157 et la RD 777. Aucune zone de projet à vocation d'habitat ne se situe à proximité de ces deux axes. **Une des zones 1AUE se situe toutefois à proximité de la LGV, qui passe au sud du bourg, sans que cet enjeu ne soit véritablement évoqué.**¹⁵

L'Ae attire par ailleurs de nouveau l'attention sur la nécessité d'évaluer en amont la compatibilité entre les activités prévues sur le secteur 1AUA et l'habitat à proximité afin de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées et ainsi prévenir des gênes et conflits de voisinage souvent difficiles à résoudre a posteriori.

14 Ce gaz émanant du sol représente un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments.

15 L'OAP mentionne la proximité de la ligne mais n'identifie pas les éventuelles nuisances sonores comme un enjeu.

3.5 Mobilité, changement climatique, énergie

3.5.1 Mobilité

Le PLU affiche une volonté de développer les modes actifs par la création de nouveaux cheminements, notamment au sein des OAP. L'Ae note qu'un emplacement réservé est dédié à la création d'une liaison modes actifs¹⁶ le long de la D 106, permettant de relier le bourg à la D 33. La D 33 ne comporte toutefois aucun aménagement dédié à de tels modes, la pertinence de cette liaison, et son articulation avec le réseau de transport existant et projeté, demande donc à être développée.

Globalement, le dossier gagnerait à être complété par un état des lieux développé sur la mobilité (cartographie des arrêts de transport en commun et aires de covoiturage, données sur les flux de déplacements actuels, réseau modes actifs...) et une approche prospective (liaison avec le pôle multimodal de Vitré, nouveaux types de transports...) qui soit appréhendés au-delà du territoire communal, et qui permettent d'asseoir la justification des aménagements projetés sur cette thématique.

3.5.2 Énergie et climat

Le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en termes de lutte contre le changement climatique : le PADD aborde brièvement la thématique mais les ambitions affichées ne donnent pas lieu à des mesures concrètes. Le règlement et les OAP sont notamment très peu prescriptifs en termes de développement durable. Or la réflexion sur la contribution à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets sont indissociables de la réflexion sur les projets urbains. **À ce titre il est attendu dans le PLU une approche sur les thématiques énergie et climat. Des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées¹⁷ auraient notamment pu être définis pour les opérations d'aménagement futures.**

La Présidente de la MRAe de Bretagne,

Signé

Aline BAGUET

16 Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo.

17 Article L151-21 du Code de l'Urbanisme.